## Pau, le 11 mars 2014

## ARRETE N° AP-2014-0035

## LA MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.417-10 ; Vu le Code Pénal :

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ; Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de règlementer la circulation des véhicules sur les couloirs de bus :

## **ARRETE:**

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules est interdite sur les couloirs de bus, sauf pour :

- les véhicules de transports en commun public de voyageurs,
- · les camions benne à ordures ménagères,
- · les taxis, à l'exception de la rue de Liège,
- les vélos, à l'exception de la rue de Liège,
- · les véhicules d'urgence et de secours,
- les véhicules de transports de fonds,
- les véhicules nécessaires au fonctionnement des réseaux de transports publics,
- les véhicules des services d'entretien de la voirie,
- les véhicules sanitaire légers.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Madame la Directeure Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Pau.

Martine LIGNIERES-CASSOU Députée-Maire de Pau